

M. ZIABLITSEV Sergei
bormentalsv@yandex.ru

A NICE, le 12/01/2021

Mon représentant :

Association «Contrôle public»
controle.public.fr.rus@gmail.com

M. SERGEI ZIABLITSEV c/FRANCE

Requête n° 51529/20

Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX FRANCE

M. K. Ryngielewicz

Chef de la section de filtrage

Objet : communication des informations demandées dans la lettre du 8.01.2021

En réponse à votre lettre du 8.01.2021, M. Ziablitsev S. vous informe

1. La preuve que M. Ziablitsev S. n'est pas hébergé et sans ressource ont été déjà présenté avec chaque requête devant la CEDH et avec la demande des mesures provisoires du 4.01.2021 -annexes :
2. Notification de l'OFII du 18.04.2019
3. Notification de l'OFII du 16.10.2019

Dans le p. 22 de *la demande des mesures provisoires* de 04.01.2021 M. Ziablitsev S. a présenté des vidéos de sa vie dans la rue et toutes les recours devant les tribunaux français de juillet de 2019 au décembre de 2020 à ce sujet:

https://www.youtube.com/playlist?list=PLVolgQ4tnrSUFdGAdufs9ozaZW_YfCcZX

Annexe 6 à la demande : Photos des tortures

Nous vous demandons d'expliquer pourquoi ce n'est pas des preuves et que c'est une preuve de non-hébergement et de l'absence de ressources ? A notre avis, depuis que l'OFII signe le contrat d'octroi de bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeur d'asile, puis le met fin pour des raisons d'autre que la disponibilité des revenus du demandeur d'asile suffisants pour payer son logement et la nourriture,

alors les documents de l'OFII sur la cessation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil sont la preuve de non-hébergement et l'absence de revenu.

Les preuves de l'absence de logement et de l'allocation de M. Ziablitsev sont chaque requête au tribunaux, chaque pourvoi et chaque jugement. Les autorités françaises reconnaissent qu'ils ont privé de M. Ziablitsev du logement et de l'allocation, donc tout est prouvé.

Si vous pensez que d'autres documents doivent prouver que l'état ne fournit pas de logement et d'allocations du Victime M. Ziablitsev S., nous vous demandons donc de préciser quels documents vous souhaitez recevoir de plus.

2. Les décisions des tribunaux administratifs de Nice et de Paris de décembre de 2020 ont été présentées - annexes 6,11, 14, 17 à la demande des mesures provisoires de 04.01.2021

6. Ordonnance en référé du TA de Nice №2005061 du 14.12.2020 de rejet
11. Ordonnance en référé du TA de Paris № 2021779 du 24.12.2020 de rejet
14. Ordonnance en référé du TA de Paris №2022018 du 26.12.2020 de rejet
17. Ordonnance en référé du TA de Paris №2022041 du 29.12.2020 de rejet

Ainsi, toutes les décisions du tribunal administratif de Nice de décembre 2020 ont été présentés.

En outre, le lien <http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/> contient toutes les décisions de tous les tribunaux pour restaurer les droits violés de M. Ziablitsev. L'article 13 de la Convention permet le dépôt de documents sous forme électronique et la référence prouve que cette présentation de preuves est plus pratique pour l'examen.

Cependant, compte tenu de la mention de la lettre du 9.12.2020, nous renvoyons l'ordonnance du tribunal de Nice de 17.03.2020 (annexe 10 à la requête №51529/20 avec la demande de mesures provisoires du 3.12.2020) – annexe 1.

3. Nous présentons la lettre de la CNDA du report de l'audience fixée au 5.10.2020 à une date ultérieure qui n'a pas encore été communiquée - annexe 2.
4. La nouvelle attestation d'une demande d'asile M. Ziablitsev lui sera délivrée après le 16.01.2021, depuis maintenant la procédure de son renouvellement est en cours – annexe 3.
5. Nous présentons la preuve que M. Ziablitsev a contacté le directeur régionale de l'OFII de Nice le 30.11.2020 sans réponse de sa part (annexe 4) qu'il a interjeté appel devant les instances administratives et judiciaires le 09.12.2020 et le 10.12.2020 dans la procédure d'urgence – en vain (les ordonnances ont été présentés avec une demandes des mesures provisoires du 4.01.2021.

Cher Chef de la section de filtrage M. K. Ryngielewicz

La procédure de décision sur les mesures provisoires doit être effectuée dans un délai de 48 heures, pas plus, que prévu par la législation française, qui doit être appliquée par la CEDH, si le délai exact n'est pas fixé par son règlement.

Pour l'adoption de mesures provisoires par la CEDH, il est suffisant d'avoir d'informations sur le statut de demandeur d'asile (attestation en cours de validité) et les décisions des tribunaux sur le refus de fournir un logement et des prestations dans la procédure de référé.

Une victime sans moyens de subsistance n'est pas capable de répondre à vos demandes. Toutes les questions et demandes doivent être adressées à l'État. Vous imposez le fardeau à la Victime qui n'a aucun moyen et possibilité et exemptez l'état de prendre immédiatement des mesures pour mettre fin au traitement inhumain et de toute explication. Donc, ce n'est pas correct. Les autorités ont des logements libres et refusent d'installer M. Ziablitsev laissant dans la rue par vengeance pour les plaintes.

La situation individuelle du demandeur doit être prise en compte. C'est ce que dit la pratique de la CEDH.

Annexe :

1. Ordonnance du TA du 17.03.2020 (Requête №51529/20 avec la demande des mesures provisoires du 3.12.2020)
2. Lettre de la CNDA sur report de l'audience
3. Courriel du Forum réfugié sur le sujet de renouvellement de l'attestation de demandeur d'asile
4. Demande du directeur de l'OFII de Nice de rétablir des droits violés du 30.11.2020

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, à l'expression de notre considération respectueuse.

Représentant- Association «Contrôle public» à la demande de M. ZIABLITSEV S. n'ayant pas la possibilité d'écrire, d'imprimer ou d'envoyer des documents par courrier ou par télécopie.

M. ZIABLITSEV S.

